

Décision n° 20220712DC64

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CARTE D'ACHAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code monétaire et financier ;

VU le code de la commande publique et notamment l'article R. 2192-37 ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 modifié relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2012 portant approbation de la convention avec la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes pour le recours au paiement de la carte d'achat pour les commandes de biens et services ;

VU la décision du président n° 20200827DC55 en date du 27 août 2020 portant renouvellement de la carte d'achat à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 portant approbation du budget principal de la Communauté de communes et des budgets annexes ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président en matière de pilotage, animation et suivi des politiques budgétaires, comptables et fiscales, ainsi qu'en matière de passation et d'exécution des contrats publics ;

CONSIDÉRANT que le principe de la carte d'achat permet de déléguer aux utilisateurs, l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés, les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques ;

CONSIDÉRANT que la carte d'achat est une modalité d'exécution des marchés publics en ce qu'elle constitue un moyen de commande et un moyen de paiement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour satisfaire les besoins de la Communauté de communes, de renouveler la carte d'achat souscrite auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont l'échéance est fixée au 31 août 2022 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud recourt à une carte d'achat, qui constitue un outil de commande et une solution de paiement des prestataires et fournisseurs.

Pour ce faire, la Communauté de communes renouvelle sa demande, par la signature d'une convention de renouvellement, auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, pour bénéficier de la solution « carte d'achat » pour une durée de 2 ans.

La solution « carte d'achat » de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes sera mise en place au sein de la Communauté de communes à compter du 1^{er} septembre 2022.



Article 2 : La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes met à la disposition de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud une carte d'achat pour les porteurs désignés.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud procédera, à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de la carte.

Le recours à la carte d'achat comme solution de commande et de paiement doit faire l'objet d'autorisations systématiques fonctionnant sur un réseau de prestataires et fournisseurs désignés par la Communauté de communes.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant plafond global de règlements effectués par la carte d'achat de la Communauté de communes est fixé à 15 000 euros pour une périodicité mensuelle.

Article 3 : La Communauté de communes sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 modifié relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement.

Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes et ceux des prestataires et fournisseurs.

Article 4 : La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes s'engage à payer aux prestataires et fournisseurs de la Communauté de communes, toute créance née d'un marché exécuté avec sa carte d'achat dans un délai de 45 jours après réception du relevé d'opérations, et comprenant le délai de règlement par le comptable assignataire.

Article 5 : La Communauté de communes créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes retraçant les utilisations de la carte d'achat, du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Communauté de communes procède au paiement de la Caisse d'Épargne.

La Communauté de communes paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 : La tarification mensuelle est fixée à 30 euros pour l'utilisation annuelle d'une carte d'achat, comprenant l'ensemble des services, dont la gratuité de la commission monétique.

La commission mensuelle sur flux appliquée sur le volume de dépense constaté mensuellement est de 0,90 %.

Article 7 : La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 12 juillet 2022

Le président, par délégation,
Le vice-président,

Jean-Claude Daulouède

